

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 15 %).

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Maître Muguette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

#### ■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable  
Ingénieur ENISE - ENPC

#### ■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2021

### Déclaration Contrôlée 2035

Montant H.T. : .....166,67 €

TVA à 20 % : .....33,33 €

Montant T.T.C. : .....200,00 €

### Micro-BNC

Montant H.T. : .....50,00 €

TVA à 20 % : .....10,00 €

Montant T.T.C. : .....60,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT  
FOR EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVRES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
Entre deux dossiers,  
Surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## TÉLÉTRAVAIL EN MARCHÉ, À PAS FORCÉS ET SANS RETOUR DE BALANCIER DU PRÉ-COVID AU POST-COVID

### TÉLÉTRAVAIL ET FISCALITÉ

A ce jour, la fiscalité demeure une législation très "pré-Covid" selon laquelle le travailleur est un métronome, il va, il vient et il revient de son domicile attiré à son bureau unique. Or, le télétravail "post-Covid" ne relève pas d'un simple aller et retour, il est à géométrie variable.

- **Les frais de trajet "domicile-bureau"** sont fiscalement déductibles à hauteur d'une distance de 40 km ; au-delà, il convient de justifier que l'éloignement ne relève pas d'une convenance personnelle.

Le domicile du télétravailleur peut ne plus être fixe et unique, il peut être mouvant, multiple, de surcroît disposant d'un bureau dans toute résidence, tout déplacement en direction du siège ou du tiers-bureau est un déplacement "inter-bureaux".

La règle des "40 km" continuera-t-elle à s'appliquer ?

- **La résidence principale** bénéficie d'avantages fiscaux (abattement de 30 % de la valeur quant à l'IFI, exonération d'imposition quant à la plus-value).

Le télétravailleur peut se partager équitablement entre deux résidences chacune devenant donc semi-principale ; fiscalement, cette qualification n'existe pas.

La règle de l'unicité (mono) de la résidence principale perdurera-t-elle ?

Dans l'attente, le télétravailleur doit bien sûr prendre en considération cette législation quant à l'affectation de sa résidence dite principale.

Pour information, l'exonération progressive de la taxe d'habitation ne concerne que la résidence principale.

Pour réflexion, le couple marié sous le régime de la séparation de biens qui décohabite, chacun vivant sous un toit différent, chacun déposant une déclaration séparée de revenus, peut bénéficier des avantages de deux résidences principales.

Lorsque les revenus des deux contribuables sont comparables, cette solution est envisageable.

- Le télétravail conduit à la **multiplication des charges mixtes** à la fois professionnelles et personnelles.

Bien sûr, seule la quote-part à usage professionnel est fiscalement déductible. Aussi, pour chaque résidence, le télétravailleur doit calculer la proportion de chaque charge affectée à sa vie professionnelle : amortissement, loyer, maintenance, edf...

Ainsi, le télétravailleur s'expose à la difficulté de cerner et de démontrer fiscalement le bien-fondé des charges déduites lesquelles évidemment peuvent varier d'un site à l'autre, d'une période à l'autre.

La fiscalité actuelle est toujours "pré-Covid", pas encore "post-Covid".

Le télétravail n'ouvre-t-il pas la porte à de nombreuses questions fiscales ?

**TÉLÉTRAVAIL ET ORGANISATION**➤ **Multiplication des sites et réduction du siège**

Le télétravailleur échappe à la routine "métro-boulot-dodo" avec un domicile d'un côté et un bureau de l'autre.

Le bureau de demain sera une chaîne de localisations diverses. Des tiers-bureaux pourraient être installés entre la résidence des travailleurs et le siège de leur entreprise.

Des espaces de travail satellites ou collectifs, mutualisés (coworking) vont bourgeonner, dédiés à une entreprise ou partagés entre plusieurs, situés à la périphérie (troisième couronne voire au-delà) des métropoles permettant aux télétravailleurs d'exercer au domicile, au siège mais aussi dans un espace situé entre ces deux lieux, autorisant l'échange entre collègues et le recours à des équipements performants.

Outre son siège central à superficie réduite, l'entreprise de demain pourrait disposer d'une constellation de tiers-bureaux, un à chaque point cardinal, le tiers-bureau peut devenir le maillon-clé, le trait d'union entre les télétravailleurs et les décideurs du quartier général. La réussite du télétravail pourrait passer par ces pôles intermédiaires où règnent l'esprit de groupe, la circulation des idées, l'accès à un outil de travail de qualité... le bureau-pivot est né.

➤ **Despécialisation du travail**

Demain, une société de consultants pourrait être ainsi organisée :

- un siège social à Paris, à l'Etoile où sont aménagés les bureaux des Partners et quelques salles réservées aux réunions et/ou dotées de postes de travail (flex-office) ;
- quatre tiers-bureaux dédiés à l'entreprise ou partagés avec d'autres sociétés, situés à Poissy, Noisy-Champs, Orly et Nanterre-la-Folie, composés d'espaces de travail collectifs ;
- la jouissance des bureaux installés au domicile des consultants télétravailleurs résidant où bon leur semble ralliant le tiers-bureau le plus accessible de leur hébergement ou le siège social de temps à autres.

Sans se généraliser, un tel schéma pourrait se banaliser, sa mise en place exige bien sûr un investissement tant immobilier qu'informatique (Hardware et Software).

**TÉLÉTRAVAIL ET ECONOMIE**

Les deux charges les plus lourdes des sociétés sont les frais de personnel et le coût de l'immobilier.

Les entreprises échapperont-elles à la tentation de recourir au télétravail pour réduire leurs dépenses ?

En contrepartie d'économies, n'y a-t-il pas des vilénies ?

- ⇨ Le télétravailleur ne s'expose-t-il pas tant à la précarité qu'à une baisse de rémunération ?
- ⇨ Loin des yeux, loin du cœur, le licenciement dépersonnalisé n'est-il pas plus aisé ?
- ⇨ Les rémunérations provinciales sont moindres que les émoluments parisiens ; moduler les rétributions en fonction du lieu d'exercice n'advient-il pas ?
- ⇨ Le numérique enjambe les frontières, pourquoi ne pas recourir à des télétravailleurs au-delà des mers où les salaires, les protections, les normes sociales sont moindres ?
- ⇨ Le télétravailleur français n'est-il pas en proie à une concurrence internationale féroce ?

Le télétravail peut donc réduire tant le coût social que la charge immobilière :

- d'une part, la surface du siège pourrait diminuer d'un tiers avec des travailleurs moins rémunérés en télétravail deux jours par semaine,
- d'autre part, des tiers-bureaux ou bureaux satellites pourraient être implantés dans des lieux moins onéreux qu'à Paris intra-muros.

La conjugaison de ces phénomènes (rémunérations amoindries, siège social réduit, bureaux secondaires sobres...) permet une nette diminution des charges sociales et locatives à laquelle peu d'entreprises devraient résister.

**TÉLÉTRAVAIL ET TÉLÉMIGRATION**

Dorénavant, le parcours du consultant pourrait se dessiner ainsi :

- Célibataire, junior en début de carrière, il travaille tant en flex-office dans l'open space du siège social parisien de l'entreprise dont il est salarié (ou de son donneur d'ordre s'il est libéral), qu'au sein de son domicile francilien aménagé à cet effet. Il consolide les bases de son réseau professionnel naissant.
- Sénior confirmé, il s'installe à Aix-en-Provence où il bénéficie de l'espace suffisant pour loger ses enfants étudiants et un bureau fort connecté. Il est un "remote worker" dans une "zoom city" à proximité de Marseille où (à l'instar de Lille et Bordeaux) son employeur (ou client) parisien a implanté un tiers-bureau, un espace de coworking. Il partage son temps de travail entre son domicile aixois, Marseille et Paris.
- Dans la force de l'âge, partner coopté, la majorité de son temps de travail est au siège parisien de l'entreprise dont il est devenu top manager, il exerce ses fonctions principalement au siège mais aussi dans ses deux résidences semi-principales à Aix et dans le bureau d'un nouveau domicile situé à Paris.
- En fin de carrière, pendant une dizaine d'années, il redevient consultant indépendant, un "global citizen" résidant dans un pays offrant des avantages fiscaux aux "digital nomads" (Thaïlande, Bermudes...).
- Une fois retraité, il demeure à l'étranger, il ne paye ni IR, ni IFI car les revenus fonciers de son patrimoine immobilier entièrement situé hors de France sont supérieurs à sa pension de retraite de source française.

**ETUDES ET TENDANCES**➤ **Taux d'éligibilité au télétravail :**

Les travailleurs se répartissent ainsi :

- 27 % éligibles
- 64 % non éligibles
- 9 % éligibles sous condition.

➤ **Télétravail et perception :**

40 % des travailleurs déclarent que leur métier ne se prête pas au télétravail.

25 % des travailleurs considèrent que leur métier peut être exercé en télétravail mais avec des difficultés.

Environ 1/3 des travailleurs sont donc susceptibles de télétravailler sans difficultés.

➤ **Télétravail au moins un jour par semaine :**

- Pré-Covid : 4 %
- Post-Covid : 20 %

➤ **Temps hebdomadaire de télétravail souhaité :**

- la majorité : 2 à 3 jours par semaine
- un cinquième : 4 à 5 jours par semaine
- une poignée toute la semaine

➤ **Télétravail et temps passé :**

Un télétravailleur travaillerait en moyenne 45 mn de plus officiellement par jour en distantiel par rapport au présentiel.

Quid du droit à la déconnexion ?

Il est estimé que télétravailler deux jours par semaine procure un gain de temps moyen de 100 heures par an.

➤ **Profil type du télétravailleur :**

- 42 ans
- bac + 2
- dans une entreprise de plus de 50 salariés
- salaire médian : 2 400 €
- temps de trajet quotidien domicile-bureau 90 mn aller-retour.

➤ **Télétravail et dirigeants :**

30 % des dirigeants d'entreprise veulent pérenniser le télétravail dont 80 % parmi les dirigeants d'entreprise de plus de 1 000 salariés dont 20 % parmi les dirigeants d'entreprise de moins de 1 000 salariés.

➤ **Télétravail et surface de bureau :**

Le télétravail à hauteur de deux jours par semaine, réduirait la surface de bureau du siège social d'environ un tiers.

Le faible coût au m<sup>2</sup> des tiers-bureaux décentralisés pourrait inciter le développement d'antennes, conduisant le salarié à se partager entre plusieurs sites.

Le travail en bureaux partagés (flex-office) conduirait à :

- 2/3 de poste au lieu d'un par travailleur
- 15 % à 35 % de m<sup>2</sup> de bureaux en moins.

Le coworking représente :

- 6 % des bureaux à Londres
- 1.5 % des bureaux à Paris.

➤ **Télétravail : un monde à deux vitesses :**

Les métiers sont exercés en télétravail à hauteur de :

- 38 % dans les pays à hauts revenus
- 25 % dans les pays à revenus moyens supérieurs
- 17 % dans les pays à revenus moyens inférieurs
- 13 % dans les pays à faibles revenus.

Des secteurs sont plus propices au télétravail que d'autres :

- 75 % des salariés dans l'assurance et l'informatique pratiquent le télétravail
- 10 % des salariés dans la construction, la logistique sont éligibles au télétravail.

Les activités peuvent être :

- télé-robustes : conseil hot line, rédacteurs d'actes
- télé-fragiles : gestions des risques, trading dans la banque.

Le développement et l'amélioration de la productivité dus au télétravail seraient circonscrits à certains pays, certaines entreprises, certaines tâches à une culture idéologique propre à l'élite du business occidental. Pour l'instant !

➤ **Télétravail hors de France :**

Télétravailleurs basés à l'étranger :

- Pré-Covid : 12 %
- Post-Covid : 36 %.

Le coût du travail qualifié dans les services "télétravaillés" serait peut-être de 20 à 30 fois moins cher dans les pays émergents par rapport aux pays avancés.

Selon la Coface :

- 160 millions d'emplois peuvent être télétravaillés dans les pays avancés
- 330 millions de télétravailleurs sont aptes à occuper ces emplois dans les pays émergents.

Le télétravail gagne les Iles :

➤ **en France :**

- le Cap Corse s'apprête à naviguer à très haut débit à l'horizon 2022-2023
- des Municipalités Corses aménagent des salles avec le wifi, des imprimantes...

➤ **A l'étranger :**

- les Caraïbes, les Bermudes, Phuket s'organisent pour accueillir des télétravailleurs
- la Thaïlande révisé sa législation en ce sens, le dumping fiscal est un aimant.

Le numérique ignore les frontières, le télétravailleur peut-être aussi bien à 10 kms qu'à 10 000 kms du siège de l'entreprise.

Grâce à la paillote dotée de la fibre optique :

"au bureau, les pieds dans l'eau" !

## IR : COUPLES ET TERRITORIALITÉ

- Les personnes mariées ou pacsées sont soumises sauf exceptions, à une imposition commune (déclaration 2042), leur activité professionnelle non salariée faisant l'objet d'une déclaration distincte (BNC 2035).
- Les époux et les pacsés sont imposés séparément dans trois cas :
  - ils sont séparés de biens ou mariés sous le régime de la participation aux acquêts et ils ne vivent pas sous le même toit
  - ils sont en instance de divorce ou en séparation de corps et ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées
  - lors de l'abandon du domicile conjugal ou commun, chacun dispose de revenus distincts.

L'imposition séparée s'applique pour l'ensemble de l'année où se réalise l'une de ces trois conditions.

- Les époux et les pacsés en cours d'année sont, par principe, soumis à une imposition commune sauf s'ils optent pour une imposition séparée ; dans les deux cas, l'imposition couvre l'année entière.
- Les époux et les pacsés divorcés ou séparés en cours d'année sont imposés distinctement sur l'ensemble des revenus dont ils ont disposés pendant cette année.
- Les personnes domiciliées en France ont une obligation fiscale illimitée, elles sont assujetties sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère.

Le domicile fiscal est considéré comme français dans l'un des quatre cas suivants :

- la personne a son foyer en France en général car sa famille y réside
  - la personne a son lieu de séjour principal en France à savoir il y réside plus de 183 jours au cours d'une même année
  - la personne exerce une activité professionnelle en France, libérale par exemple
  - la personne a le centre de ses intérêts économiques en France, il en est ainsi, si elle en tire la majeure partie de ses revenus telle une pension de retraite.
- Des conventions internationales permettent d'éviter des doubles impositions.
  - Les personnes domiciliées hors de France sont susceptibles d'être soumises à une imposition restreinte à savoir d'être taxées que sur leurs revenus de source française tels que les bénéfices fonciers.

## IFI : COUPLES ET TERRITORIALITÉ

- Les personnes physiques de toute nationalité domiciliées en France sont imposables à l'IFI lorsque leur patrimoine immobilier mondial excède 1 300 000 €.
- Les personnes domiciliées hors de France ne sont imposables à l'IFI que sur leurs biens situés en France dont la valeur globale dépasse 1 300 000 €.
- Le domicile est la résidence habituelle et effective du contribuable.
- Les couples mariés et pacsés sont soumis à une imposition commune à l'IFI.
- Les concubins notoires (vivant une relation stable et continue sous le même toit) sont soumis à une imposition commune de l'IFI.
- Les concubins notoires, mariés par ailleurs, sont imposés avec leur conjoint légal.

Le pacsé par ailleurs n'est pas concerné par cette variante.

- Les concubins occultes ne sont pas soumis à l'IFI.
- Dans un couple marié, si la résidence principale appartient à l'un des époux en pleine propriété celui-ci ne peut pas la vendre sans l'accord de son conjoint.

Il n'en est pas de même pour la résidence secondaire laquelle peut être cédée sans l'accord de l'autre conjoint.